

La sous-traitance au sens d'Horizon Europe

Lorsque nécessaire, le contrat de subvention *Corporate* adapté aux programmes Horizon Europe (HEU) et Euratom prévoit, à l'article 7, que les bénéficiaires puissent faire appel à un « sous-traitant » pour réaliser une partie de leurs tâches décrites dans le descriptif de l'action (Annexe 1 du contrat de subvention).

Que prévoit la convention de subvention ?

L'article 7 du contrat de subvention prévoit que les bénéficiaires doivent disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action mais également que, si besoin pour ce faire, ils puissent :

- acheter des biens, travaux ou services (voir article 6.2 du contrat de subvention, catégorie de coûts éligibles D, du contrat de subvention et fiche pratique « [Autres coûts directs : coûts d'achats](#) ») ;
- faire appel à leurs entités affiliées pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1 (voir article 8 du contrat de subvention et fiche pratique « [L'« entité affiliée » à un bénéficiaire au sens d'Horizon Europe](#) ») ;
- faire appel à des partenaires associés pour exécuter des tâches s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1, sans que ceux-ci ne reçoivent subvention de l'Union (voir article 9.1 du contrat de subvention et fiche pratique « [Le « partenaire associé » au sens d'Horizon Europe](#) ») ;
- utiliser, comme si c'étaient les leurs, des contributions en nature mises à leur disposition par des tiers (voir article 9.2 du contrat de subvention et fiche pratique « [la mise à disposition par des tiers de contributions en nature au sens d'Horizon Europe](#) »).
- faire appel à des « sous-traitants » pour exécuter des tâches particulières s'inscrivant dans l'action décrite à l'annexe 1 (voir article 9.3 du contrat de subvention).

N.B. : dans tous ces cas, les bénéficiaires concernés demeurent seuls responsables envers l'autorité d'octroi et leurs co-bénéficiaires de l'exécution de l'action (du projet).

Qu'est-ce qu'un « sous-traitant » au sens d'Horizon Europe ?

Il s'agit d'un type de participant, tel que ce terme est défini à l'article 2 du contrat de subvention¹.

Pour mémoire, les « participants » sont, pour une action donnée, l'ensemble composé (i) des bénéficiaires et (ii) des éventuels tiers liés à ces derniers, impliqués dans l'exécution de l'action : entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants ou destinataires de soutien financier à des tiers.

Dans le cadre d'Horizon Europe, l'implication, dans une action, de sous-traitants est régie par l'option 2 de l'article 9.3 du contrat de subvention :

« [OPTION 2 pour les programmes avec sous-traitants (par défaut)] *Des sous-traitants peuvent participer à l'action, si cela est nécessaire à son exécution.*

Les sous-traitants doivent exécuter leurs tâches s'inscrivant dans l'action conformément à l'article 11. Les coûts des tâches sous-traitées (prix facturé par le sous-traitant) sont éligibles et peuvent être facturés par les bénéficiaires, dans les conditions définies à l'article 6. Les coûts sont inclus dans l'annexe 2 comme faisant partie des coûts des bénéficiaires.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que leurs obligations contractuelles au titre des articles 11 (exécution correcte), 12 (conflit d'intérêts), 13 (confidentialité et sécurité), 14 (éthique), 17.2 (visibilité), 18 (règles particulières relatives à la réalisation de l'action), 19 (informations) et 20 (conservation des registres) s'appliquent également aux sous-traitants.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les organismes mentionnés à l'article 25 (par exemple, l'autorité chargée de l'octroi, l'OLAF, la Cour des comptes) puissent exercer leurs droits également vis-à-vis des sous-traitants. »

Il s'agit donc d'une entité juridique (au sens d'Horizon Europe), non-signataire du contrat de subvention, à laquelle un bénéficiaire délègue la réalisation de tâches lui incombant au titre de l'action (figurant à l'Annexe 1 du contrat de subvention). Sous réserve des conditions de l'appel considéré, le lieu d'établissement du sous-traitant est libre.

Le sous-traitant (*subcontractor*) participe à l'action mais ne déclare pas de coûts au titre de ladite action. Les coûts afférents à son implication sont facturés au bénéficiaire concerné, lequel les déclare au titre de ses propres coûts éligibles (catégorie « sous-traitance (*subcontracting*) »).

Attention : ne pas confondre ni assimiler la notion de « sous-traitance » au sens d'Horizon Europe avec celle adoptée par la législation française², la notion française renvoyant à une

¹ Article 2 du modèle de contrat de subvention (version française) : « *« participant » : les entités participant à l'action en tant que bénéficiaires, entités affiliées, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants [ndlr : au sens d'Horizon Europe] ou destinataires de soutien financier en faveur de tiers ; » ;*

² Cf. [loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance](#) (d'ordre public) ;

relation tripartite « client – entrepreneur – sous-traitant », spécifique à la conduite de marché de travaux, de droit public comme privé (acte d'achat).

Qu'est-ce que la « sous-traitance » au sens d'Horizon Europe ?

L'article 2 du contrat de subvention définit la « sous-traitance » comme étant « *les marchés passés pour les biens, travaux ou services qui font partie des tâches s'inscrivant dans l'action (voir annexe 1).* ».

Il s'agit donc d'un acte d'achat (contrat ou marché) conclu ou à conclure conformément aux règles d'achat en vigueur et applicables au bénéficiaire recourant à la sous-traitance.

Sous réserve des conditions de l'appel considéré, le lieu d'exécution de la sous-traitance est libre.

Dans quelles conditions le bénéficiaire doit-il contracter ?

Avant tout, le bénéficiaire doit s'assurer que l'achat est licite, c.-à-d. conformes aux règles du droit national applicable.

Un bénéficiaire français, assujetti au droit de la commande publique, doit donc se conformer aux dispositions du [code de la commande publique](#) en vigueur et applicables, en ce compris les règles de procédures adaptées qu'il a adoptée en application de ce code.

A noter : les exclusions et dérogations autorisées par les règles d'achat applicables et en vigueur au sein du bénéficiaire recourant à la sous-traitance s'appliquent de plein droit (par ex. [certains contrats conclus entre entités du secteur public](#) sont exclus du champ d'application du droit de la commande publique).

Egalement, conformément à l'article 6.2 (point B. relatif aux frais de sous-traitance) du contrat de subvention, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier d'une attribution du contrat de sous-traitance :

- d'une part, à l'offre économiquement la plus avantageuse (« *best value for money* ») ou, le cas échéant, au prix le plus bas (« *lowest price* ») ; et
- d'autre part, évitant tout risque de conflit d'intérêts (cf. article 12 du contrat de subvention).

Les règles de la commande publique, appliquées correctement, respectent ces deux conditions spécifiques à Horizon Europe.

Les bénéficiaires français non-assujettis au droit de la commande publique doivent conduire, au cas par cas, une mise en concurrence selon ces deux conditions spécifiques à Horizon Europe, par ex., en sollicitant systématiquement plusieurs devis afin de satisfaire un même besoin, exprimé selon les mêmes termes, et en choisissant leur sous-traitant selon des critères objectifs et identiques, et ainsi pouvoir présenter trois devis de trois entreprises différentes en cas d'audit.

Quelles sont les conditions de recours à un sous-traitant par un bénéficiaire ?

Conformément à l'article 6.2 (point B. relatif aux frais de sous-traitance) du contrat de subvention, la sous-traitance ne peut concerner :

- que des tâches incombant à ce bénéficiaire, dûment décrites à l'Annexe 1 du contrat de subvention (descriptif de l'action) ;
- qu'une partie limitée de l'action.

A savoir : les tâches de coordination de l'action, listées à l'article 7, alinéa 6, b), du modèle général de contrat de subvention pour Horizon Europe et Euratom, ne peuvent pas être déléguées à un sous-traitant.

Comment prendre en compte le coût de la sous-traitance dans un projet HEU ?

En phase de montage, le recours à la sous-traitance doit être indiqué dans la proposition (partie B) par les bénéficiaires concernés :

- en partie B, décrivant le projet proposé, chaque bénéficiaire indique s'il recourt à la sous-traitance ; et
- dans le budget, chaque bénéficiaire recourant à la sous-traitance indique le coût estimé afférent à la catégorie de coûts « *B. Subcontracting costs* ».

Chaque opération de sous-traitance et son coût sont alors inclus aux Annexes 1 (descriptif de l'action) et 2 (budget estimé) du contrat de subvention.

A savoir : si une sous-traitance n'est pas prévue aux Annexes 1 et 2, il est fortement recommandé de prévenir dans délai l'autorité d'octroi, par l'intermédiaire du coordinateur.

Celle-ci peut approuver, sans modification du contrat de subvention, des contrats de sous-traitance ne figurant pas dans les annexes 1 et 2 s'ils :

- (i) sont spécifiquement justifiés dans le rapport périodique et
- (ii) n'impliquent pas de modification de la convention susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ou enfreindraient le principe d'égalité de traitement des demandeurs de subvention.

Pour rappel, en déclarant la sous-traitance non prévue lors de son rapport périodique, le bénéficiaire concerné prend le risque que le principe ET le coût de cette sous-traitance soient rejetés.

Comment différencier la sous-traitance des autres achats de biens, travaux ou services ?

Contrairement aux « autres achats de biens, de travaux ou de services (*other goods, works and services*) », le recours à la sous-traitance suppose que les tâches sous-traitées soient en lien direct avec les travaux de recherche et d'innovation du projet et figurent à l'annexe 1 du contrat de subvention (descriptif de l'action) et budgété spécifiquement en Annexe 2.

A savoir : les coûts de sous-traitance ne sont pas inclus dans l'assiette de calcul des coûts indirects.

Quelle responsabilité du sous-traitant ?

Comme les autres formes de tiers participant³ à l'action, le sous-traitant d'un bénéficiaire n'est pas responsable vis-à-vis de l'autorité d'octroi ni des autres membres du consortium.

S'il manque à ses obligations, vis-à-vis de l'autorité d'octroi et des autres membres du consortium, le bénéficiaire ayant conclu le contrat de sous-traitance devra en assumer lui-même les conséquences.

Selon les dispositions du contrat organisant la sous-traitance en cause, le bénéficiaire pourra ensuite se retourner contre le sous-traitant.

A noter : le bénéficiaire doit veiller à répercuter certaines obligations du contrat de subvention à son sous-traitant, afin que ce dernier puisse faire l'objet de contrôle ou audit de l'autorité d'octroi, de la Commission européenne, de l'Office de lutte anti-fraude (OLAF), de la Cour européenne des comptes etc.

Quels sont les textes de référence ?

- [règlement Horizon Europe](#) ;
- [modèle Corporate de contrat de subvention](#), en particulier les articles 2, 6.2 (B) et 9.3 ;
- [modèle annoté Corporate de contrat de subvention](#), *id.* ;

Liens utiles

- [fiche pratique relative aux autres coûts directs : coûts d'achats](#) ;
- [fiche pratique relative aux notions d'« entité juridique » et d'« entité juridique sans but lucratif » au sens d'Horizon Europe](#) ;
- [fiche pratique relative au « partenaire associé » au sens d'Horizon Europe](#) ;
- [fiche pratique relative à la mise à disposition par des tiers de contributions en nature au sens d'Horizon Europe](#) ;
- [fiche pratique relative à l'« entité affiliée » à un bénéficiaire au sens d'Horizon Europe](#) ;
- [fiche pratique relative à l'accord de consortium](#).

³ Cf. notion de « participant », liste figurant au point (ii) du « Pour mémoire » à la partie « Qu'est-ce qu'un « sous-traitant » au sens d'Horizon Europe ? » de la présente fiche ;